

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-M-226 ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS ET QUI ANNULE ET REMPLACE LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2002-08 ET 2011-08-1**

**ATTENDU QUE**

la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c T-11.001)* prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

**ATTENDU QUE**

le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

**ATTENDU QUE**

la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a adopté les règlements 2002-08 et 2011-08-1 et doit les abroger;

**ATTENDU QU'**

avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 novembre 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS DECRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 RÈGLE DES DÉPENSES**

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable au cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

**ARTICLE 3 AUTORISATION PRÉALABLE**

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil, une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

**ARTICLE 4 DROIT DE REMBOURSEMENT**

L'élu et le personnel cadre aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement.

**ARTICLE 5 TARIFS APPLICABLES**

Tout élu municipal et tout personnel cadre dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur selon le tarif établi par la fonction publique.
- b) Fais de repas au quotidien:
  - 1. Frais de petits déjeuners: 30 \$
  - 2. Frais de dîners 60 \$
  - 3. Frais de soupers 80 \$

Le maire, l'élu ou le personnel cadre est autorisé à utiliser diverses combinaisons de frais de repas, pourvu que la dépense maximum ne dépasse pas la somme de 170 \$ par jour, et les chèques sont préparés par le service de la trésorerie.

c) Frais d'hébergement

Pour une activité ou événement: 250 \$ plus taxes

Toutefois, malgré ce qui précède, seront remboursés les frais d'hébergement encourus lors d'un congrès ou d'une formation dans un établissement selon le montant qui a été convenu avec l'organisme organisateur de l'évènement pour les participants, tel l'Union des Municipalités du Québec ou tout autre organisme officiellement reconnu, sur présentation des pièces justificatives.

d) Frais de taxi et autobus

Le coût du moyen de transport sera remboursé sur présentation des pièces justificatives. Les frais de stationnement sur la base du coût et sur présentation des pièces justificatives.

e) Ces frais seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, en fonction de l'Indice des prix à la consommation pour la province de Québec, tel que publié annuellement par Statistiques Canada applicable pour la période des douze (12) mois de l'année précédente.

## ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu ou le cadre devra présenter au trésorier la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes:

- Pour frais de déplacement:

1. par l'utilisation d'un véhicule automobile: aucune pièce justificative;
2. de toute autre façon (autobus, train, avion, etc): la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement;

- Pour frais de restauration: la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

- Pour toute autre dépense autorisée: la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

## ARTICLE 7 ANNULATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement annule et remplace les règlements numéros 2002-08 et 2011-08-1.

## ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Denis Chalifoux, maire

  
Céline Duperré, greffière-adjointe

### Procédure d'adoption et d'approbation

Avis de motion : 17 novembre 2015  
Adoption du règlement : 8 décembre 2015